



LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 13 février 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice.

Des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg rencontrent des barrières administratives pour réaliser des actes civils.

Ainsi, un réfugié qui souhaite se marier est considéré par l'administration comme un ressortissant de pays tiers classique et la commune réclame la présentation d'un acte de naissance et un certificat de célibat.

Or, un réfugié est dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités consulaires de son pays d'origine. L'accès au mariage et à d'autres actes civils est donc entravé par la pratique administrative alors que ce sont des droits fondamentaux.

En France, afin de leur faciliter la preuve des événements d'état civil les concernant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a reçu une compétence générale pour leur établir des certificats attestant ces faits. Les actes et documents établis par l'Office ont la valeur d'actes authentiques (articles L. 721-3 et R. 722-4 du CESEDA).

Ainsi l'OFPRA, après enquête s'il y a lieu, reconstitue les documents d'état civil pour le réfugié, le bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'apatride pour les événements antérieurs à la reconnaissance du statut et, le cas échéant, pour les événements postérieurs les ayant modifiés. Les documents que l'OFPRA reconstitue sont les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Les actes d'état civil établis par l'OFPRA ont valeur d'actes authentiques. En cas de contestation de tout ou partie de l'état civil, sauf si la demande de rectification entre dans les cas pouvant donner lieu à rectification de la part de l'OFPRA tels que prévus à l'article 1047 du code de procédure civile, la personne sous protection internationale doit s'adresser au Tribunal de Paris.

- Le Luxembourg envisage-t-il de s'inspirer de l'approche française pour fournir une réponse aux nombreux cas qui se présentent au Luxembourg ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Marc Angel
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 MARS 2019

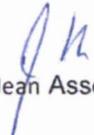
Luxembourg, le 7 mars 2019

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 360 posée par l'honorable Député Monsieur Marc Angel.


Jean Asselborn

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de
Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 360 de
Monsieur le Député Marc ANGEL**

L'honorable député interroge les ministres si le Luxembourg envisage de s'inspirer de l'approche française pour ce qui concerne l'établissement d'actes de l'état civil pour les bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg.

Pour vérifier si les conditions pour se marier sont dûment remplies, les communes doivent recevoir de chacun des futurs conjoints un dossier de mariage comprenant notamment un acte de naissance et un certificat de célibat. Cela vaut pour toute personne, sans distinction de sa nationalité, de son statut personnel et de son lieu de naissance. Dans les situations où la personne est dans l'impossibilité absolue de les produire, le procureur d'Etat peut autoriser la commune d'accepter un acte de notoriété en application de l'article 71 du Code civil.

Sensible à cette problématique, le mécanisme de l'établissement de l'acte de notoriété fut précisé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage. Désormais tous les éléments sont réglés à l'article 71 du Code civil, et ce dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité.

A l'instar de l'approche française mise en place pour l'OFPRA, l'acte de notoriété établi par le juge de paix est une reconstitution de l'acte de naissance et a valeur d'acte authentique. Par contre l'approche luxembourgeoise a le grand avantage que cette procédure est ouverte à toute personne étant dans l'impossibilité de produire un acte de naissance, et non aux seuls bénéficiaires de protection internationale.